

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 2011-103

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-072

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du maire ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
- le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- La demande formulée le 4 mars 2011 par la société Mascaret Films sise 21, rue Bergère 75009 Paris ;
- La police d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA France ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2011-072 du 16 mars 2011 doit être modifié en raison du nombre important de véhicules techniques de la société Mascaret Films.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2011-072 du 16 mars 2011 portant sur la restriction provisoire du stationnement à l'occasion du tournage du film « Antigone 34 » est modifié comme suit :

Afin de faciliter le stationnement aux véhicules techniques de la société Mascaret Films au plus près du lieu de tournage du téléfilm « Antigone 34 » qui se déroulera le samedi 26 mars 2011 à l'Hôtel de Ville,

Il est institué :

- Une neutralisation de 8 places de stationnement, avec application de l'article R.417-10 du code de la route, au droit du parking situé à hauteur de l'immeuble « Carré d'Eole » rue du Poupidou, du vendredi 25 mars 2011 à partir de 17h00 au samedi 26 mars 2011 à 21h00 ;
- Une neutralisation de 19 places de stationnement, coté Hôtel de Ville, avec application de l'article R.417-10 du code de la route, au droit du parking rue des Magnanarelles, du vendredi 25 mars 2011 à partir de 17h00 au samedi 26 mars 2011 à 21h00 ;

Article 2:

Le reste de l'arrêté municipal n° 2011-072 du 16 mars 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 25 mars 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale